

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN</p>	<p>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024 – Délib 2024-049</p>
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 14 - absents : 1 	<p>De la commune : MEILLONNAS Séance du : 20 12 2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.</p>
<p>Date de convocation : 16/12/2024 Date d'affichage : 26/12/2024</p> <hr/> <p>Vote : POUR : 14 CONTRE :</p>	<p>M GALLION Bernard a été nommé secrétaire de séance</p> <p><u>Etaient présents :</u> ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline <u>Absents excusés :</u> BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, DELOT Julie, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul</p>
<p>OBJET : Accroissement temporaire d'activité</p>	<p><u>Procurations :</u> CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, DELOT Julie à BRONNER Sandrine, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre</p>

Accroissement temporaire d'activité

VU le code général de la collectivité et notamment son article L332-23 1°,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine pour les services techniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi pour accroissement d'activité d'agent technique polyvalent à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 7 mois jusqu'au 31 octobre 2024.

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaire.

DECIDE que la rémunération mensuelle sur la base de l'indice IB 367 et IM 366, échelle C1 de rémunération.

HABILITE l'autorité à recruter un agent contractuel pour pouvoir cet emploi

AUTORISE le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 26/12/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN</p>	<p>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024 – Délib 2024-050</p>
<p>Nombre de conseillers :</p>	<p>De la commune : MEILLONNAS</p>
<p>- en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 14 - absents : 1</p>	<p>Séance du : 20 12 2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.</p>
<p>Date de convocation : 16/12/2024 Date d'affichage : 26/12/2024</p>	<p>M GALLION Bernard a été nommé secrétaire de séance</p>
<p>Vote : POUR : 14 CONTRE :</p>	<p><u>Etaient présents</u> : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline <u>Absents excusés</u> : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, DELOT Julie, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul</p>
<p>OBJET : Appel à projets stationnement vélo</p>	<p><u>Procurations</u> : CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, DELOT Julie à BRONNER Sandrine, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre</p>

Appel à projets stationnement vélo

Dans le cadre du déploiement de sa politique cyclable, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse souhaite favoriser la pratique du vélo pour les déplacements quotidiens des habitants du territoire.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération a lancé un appel à projets stationnement vélo proposant aux communes la fourniture et la pose d'arceaux de stationnement vélo de couleur rouge et au logo de Grand Bourg Agglomération selon les modalités suivantes :

- Quantité d'arceaux :
 - Jusqu'à 1 arceau pour 60 habitants pour les communes de moins de 5 000 habitants
 - Jusqu'à 1 arceau pour 40 habitants pour les communes de plus de 5 000 habitants
- Lieu d'installation :
 - Pose minimale de 2 arceaux par emplacement, sur le domaine public accessible en permanence y compris la nuit
 - Choix des lieux d'installation des arceaux laissé aux communes, en privilégiant les pôles générateurs de déplacements tels que les centres-bourgs, lieux publics, pôles de services, écoles, lieux d'emploi, arrêts de transports en commun ou aires de covoiturage.
 - Participation financière des communes à hauteur de 25 % du coût de la prestation de fourniture et, le cas échéant, de pose du dispositif.

La commune de Meillonas peut prétendre à 3 arceaux vélo sur son territoire. Il est proposé de déposer auprès de la communauté d'agglomération une demande pour 3 arceaux qui seront installés aux lieux suivants :

- 1 arceau installé à l'entrée du parc Balland
- 1 arceau installé vers le city stade
- 1 arceau installé au camping

Si l'ensemble de ces installations sont retenues par la communauté d'agglomération, le coût pour la commune s'élèverait à 551.94 € TTC. Cette participation sera inscrite au compte 6568.

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

ID : 001-210102414-20241220-2024050-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de répondre à l'appel à projets lancé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et de solliciter 3 arceaux en fourniture seule

DECIDE de verser à la communauté d'agglomération une participation financière de 551.94 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents permettant de mettre en œuvre cette décision.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 26/12/2024

Le Maire,
Jean-Rierre ARRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024 – Délib 2024-052
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 14 - absents : 1	Séance du : 20 12 2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.
Date de convocation : 16/12/2024 Date d'affichage : 26/12/2024	M GALLION Bernard a été nommé secrétaire de séance
Vote : POUR : 14 CONTRE :	<u>Etaient présents</u> : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline <u>Absents excusés</u> : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, DELOT Julie, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations</u> : CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, DELOT Julie à BRONNER Sandrine, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Tarifs du camping	

Tarifs du camping

Monsieur le Maire présente la proposition modifiée de tarif pour le camping au 1^{er} janvier 2025 (document en annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les tarifs pour le camping au 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 26/12/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



Camping Municipal "La Raza"

Tarif 2025

(Applicables à partir du 01 janvier 2025)



Meillonas

Hébergements ouverts à la location au mois du 15 octobre au 15 avril, renseignez-vous !!!



Langue parlée :

	Basse saison	Haute saison
Périodes	du 15 avril au 30 juin du 01 septembre au 15 octobre	du 01 juillet au 31 août
Horaires d'arrivées	Entre 14h et 19h	Entre 14h et 20h

Merci de contacter Sophie ou David quelques jours avant le début de votre séjour pour confirmer votre horaire d'arrivée (Par téléphone au 04 74 42 32 42 ou 06 28 61 93 39 ou par mail à l'adresse camping.meillonas@sfr.fr)



Tarif CAMPING	Forfait Jour
Forfait Adulte + Véhicule motorisé	10,20 €
Forfait Adulte sans véhicule	7,65 €
Adulte supplémentaire	5,10 €
Enfant(s) de 5 à 14 ans	2,55 €
Animal domestique (Livret vaccination)	2,55 €
Branchement EDF 8 A	3,60 €
Taxe de séjour (par adulte) - Grand Bourg Agglomération	Selon tarif en vigueur
Véhicule supplémentaire	2,55 €
Garage mort	4,60 €

Ventes annexes	L'unité
Machine à laver (Jeton)	4,00 €
Sèche-Linge (Jeton)	3,50 €
Forfait Lit fait à l'arrivée	10,00 €

Tarif RESIDENT	Forfait Mensuel
Adulte	236,90 €
Enfant(s) de 5 à 14 ans	46,40 €
Personne supplémentaire (Mois)	84,50 €
Invité (Nuit)	4,20 €
Forfait électricité (16 A) - eau	108,20 €
Plus value Forfait électricité (20 A)	15,50 €

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

ID : 001-210102414-20241220-2024052-DE



MOBILHOMES et CHALETS - Locations

Tarif de location HLL - Chalets	Surface environ (en m ²)	Nombre de couchages	SAISON BASSE				SAISON HAUTE			
			Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire	Mois	Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire	
MH1 - L'IBISCUS		4 + 2	382,00 €	196,00 €	51,00 €	600,00 €	382,00 €	196,00 €	51,00 €	
MH2 - L'ÉCUREUIL		4 + 2	434,00 €	223,00 €	60,50 €	660,00 €	551,00 €	283,00 €	77,00 €	
MH3 - LES MÉSANGES		4 + 2	434,00 €	223,00 €	60,50 €	660,00 €	551,00 €	283,00 €	77,00 €	
MH4 - STUDIO MEUBLÉ		2				325,00 €				
HLL7 - LE CHÊNE (Chalet)		2	268,00 €	138,00 €	36,00 €	546,00 €	330,00 €	170,00 €	46,00 €	

Réservation directement au camping

- ✓ Caution : 250 € (à la réservation)
- ✓ Les arrivées se font à partir de 16 h et les départs avant 10 h
- ✓ Interdiction de fumer à l'intérieur des mobil-homes et studio
- ✓ Forfait ménage : 80 €

HLL Chalets - Locations Labelisées "Gîtes de France"

Gîtes de 4 personnes et 1 gîte de 5 personnes équipé pour accueillir des personnes à mobilité réduite.

Les prix comprennent 12 KW/jour en saison basse et 8 KW/jour en saison haute dans le forfait de votre location, le reste sera facturé 0,21 € du KW (Relevé de compteur en début et fin de séjour),

- Caution : 250 € (à la réservation)

- Interdiction de fumer à l'intérieur des H.L.L.

- Les arrivées se font à partir de 16 h et les départs avant 10 h. Il est conseillé de prévenir de votre arrivée - Tél. 04 74 42 32 42 ou 06 28 61 93 39

Tarif de location HLL - Chalets	Surface environ (en m ²)	Nombre de couchages	SAISON BASSE				SAISON HAUTE			
			Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire	Mois	Semaine	2 nuits	Nuit supplémentaire	
HLL1 - LE BROCHET (PMR) - G241030	42	5	392,00 €	201,00 €	57,00 €	661,00 €	500,00 €	257,00 €	73,00 €	
HLL2 - LE GARDON - G241032	35	4	402,00 €	206,00 €	62,00 €	660,00 €	510,00 €	262,00 €	73,00 €	
HLL3 - SANDRE - G241031	35	4	371,00 €	191,00 €	57,00 €	639,00 €	469,00 €	242,00 €	67,00 €	
HLL4 - L'IRIS - G241033	35	4	371,00 €	191,00 €	57,00 €	639,00 €	469,00 €	242,00 €	67,00 €	
HLL5 - LE NENUPHAR - G241034	30	4	294,00 €	152,00 €	47,00 €	568,00 €	371,00 €	191,00 €	52,00 €	
HLL6 - LE ROSEAU - G241035	30	4	294,00 €	152,00 €	47,00 €	568,00 €	371,00 €	191,00 €	52,00 €	

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

ID : 001-210102414-20241220-2024052-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024 – Délib 2024-053
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 14 - absents : 1	Séance du : 20 12 2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.
Date de convocation : 16/12/2024 Date d'affichage : 26/12/2024	M GALLION Bernard a été nommé secrétaire de séance
Vote : POUR : 14 CONTRE :	<u>Etaient présents :</u> ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline <u>Absents excusés :</u> BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, DELOT Julie, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul <u>Procurations :</u> CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, DELOT Julie à BRONNER Sandrine, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre
OBJET : Participation SICA	

Participation réfection de piste SICA

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été destinataire d'un mail lui demandant une participation concernant la réfection de piste de desserte partant du deuxième pont du col de France vers la source du Sevron. La S.I.C.A souhaite une participation de la commune à hauteur de 30% (montant de 1000€ à 1500€) pour entretenir ce chemin permettant ainsi l'accès aux véhicules agricoles et de secours dans cette partie du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE cette proposition.

AUTORISE le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture au responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 26/12/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AIN	DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2024 – Délib 2024-054
Nombre de conseillers :	De la commune : MEILLONNAS
- en exercice : 15 - présents : 10 - votants : 14 - absents : 1	Séance du : 20 12 2024 L'an deux mille vingt-quatre, le 20 décembre à 20h30 Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire.
Date de convocation : 16/12/2024 Date d'affichage : 26/12/2024	M GALLION Bernard a été nommé secrétaire de séance
Vote : POUR : 14 CONTRE :	<u>Etaient présents</u> : ARRAGON Jean-Pierre, BRONNER Sandrine, CURNILLON Arnaud, DEMERS Patrick, GALLION Bernard, GROBOZ Gérard, GROBOZ Nadine, GUICHON David, PENIN Joëlle, PIOTELAT Aline <u>Absents excusés</u> : BREVET Claude, CHIVAL Fabrice, DELOT Julie, FLECHON Karine, NEVEU Jean-Paul
OBJET : Rapport artificialisation	<u>Procurations</u> : CHIVAL Fabrice à GALLION Bernard, DELOT Julie à BRONNER Sandrine, FLECHON Karine à DEMERS Patrick, NEVEU Jean-Paul à ARRAGON Jean-Pierre

Débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 194 et 206,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article R101-1, et le cas échéant l'article L.153-27,

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE DE **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols,

DECIDE D'**APPROUVER** le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

DECIDE DE **TRANSMETTRE** le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT),

DECIDE D'**AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération sera adressée après visa de la préfecture à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture
et publication du 26/12/2024

Le Maire,
Jean-Pierre ARRAGON



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Meillonas

Créé le 20/11/2024 à 08:26:55

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin de permettre de participer et de suivre la trajectoire de réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#):

- « 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

MonDiagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

retrouvez le diagnostic dont est issu ce rapport local sur mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagnostic.artificialisation.beta.gouv.fr/projet/113/22/>

- concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits au 1er janvier 2023 ;
- concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Lorsque vous rencontrez une zone de texte de cette couleur, cela indique que c'est une partie à compléter par votre territoire.

Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour.

Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT – [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)).

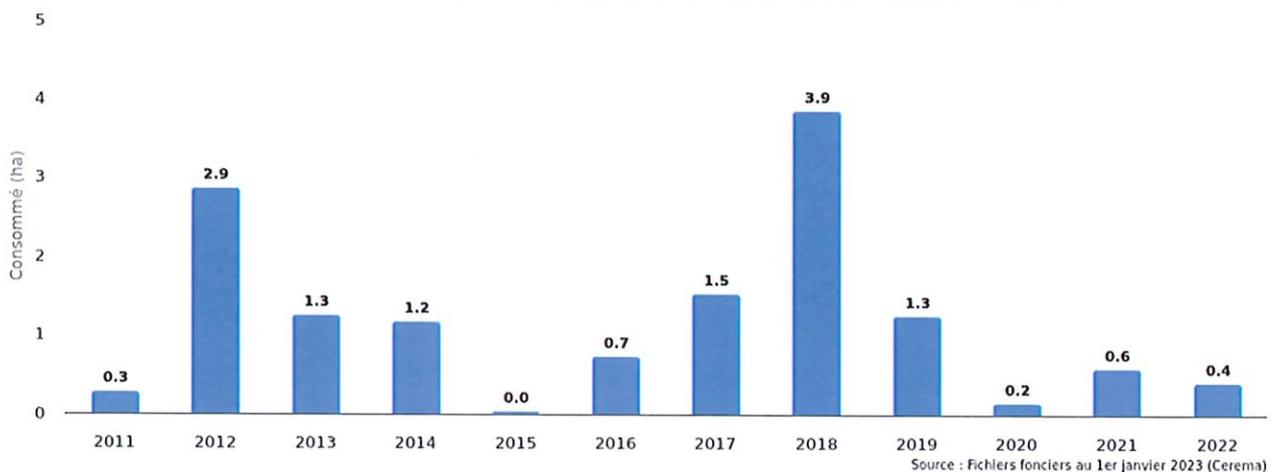
Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Meillonas une surface de 14.23 hectares.

Consommation d'espace à Meillonas entre 2011 et 2022 (en ha)

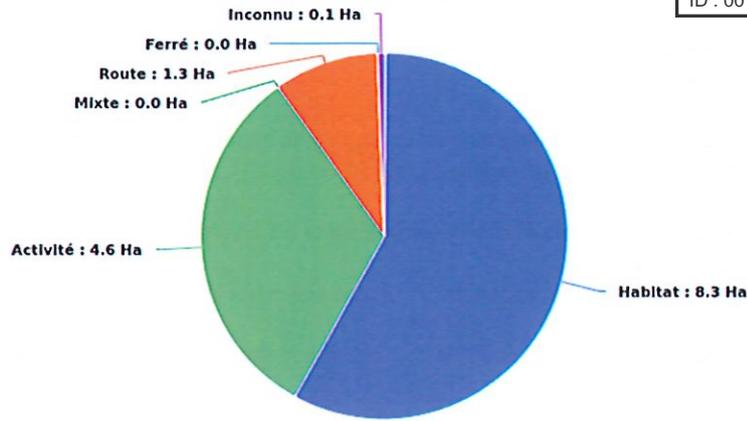


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Meillon-nas	0.3	2.9	1.3	1.2	0.0	0.7	1.5	3.9	1.3	0.2	0.6	0.4	14.2

Raisons des évolutions observées

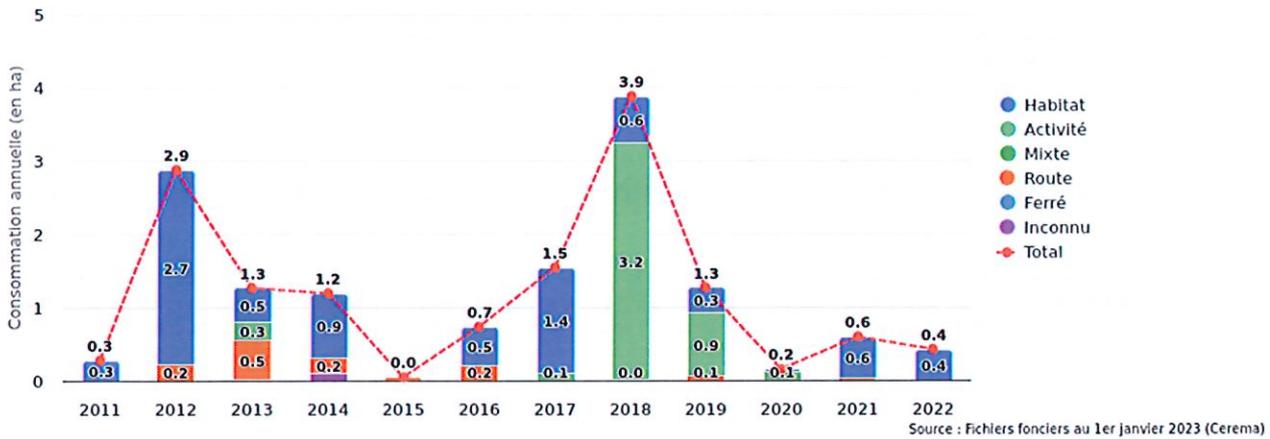
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Meillonas entre



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Meillonas entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.3	2.7	0.5	0.9	0.0	0.5	1.4	0.6	0.3	0.0	0.6	0.4	8.3
Activité	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.0	0.1	3.2	0.9	0.1	0.0	0.0	4.6
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.2	0.5	0.2	0.0	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	1.3
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	0.3	2.9	1.3	1.2	0.0	0.7	1.5	3.9	1.3	0.2	0.6	0.4	14.2

Il est obligatoire d'expliquer ici les raisons des évolutions observées dans la consommation d'espaces, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. Attention, les données issues des fichiers fonciers concernent uniquement la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), et ne prennent pas en compte la désartificialisation (définie par [l'article 194 de la loi Climat et résilience](#), modifiée par la loi du 20 juillet 2023, comme "la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation")."

Le pic de consommation en 2012 correspond à la construction du lotissement du verger (8 appartements) et 13 maisons individuelles avec sa voirie associée.

Concernant le pic en 2014, cela correspond à la construction de 19 maisons individuelles dans le lotissement du clos de la Segraie et la voirie desservant ce lotissement.

Durant les années 2016 et 2017, plusieurs lotissements ont vu le jour sur la commune : les jardins de l'Egratay (15 maisons), les côteaux du pré rouge (15 maisons) et impasse de la Brochette (10 maisons) et leurs voiries associées.

Les pics de consommation pour l'activité de 2018 et 2019 correspondent à l'arrivée d'entreprises dans la zone des Mauvures sur deux tranches avec la voirie associée.

En terme d'habitat, il y a eu la construction d'un lotissement de 8 maisons aux Curtils et impasse des Gasses.

Enfin en 2021 et 2022, un lotissement de 4 maisons en Prêle et 7 logements impasse de Brotonne ont été aménagés.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer ici, parmi les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers. Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

De façon optionnelle, il est possible d'indiquer les surfaces désartificialisées sur la période de référence. La désartificialisation peut être décomptée du bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), au choix de la commune ou de l'intercommunalité. Toutefois, la méthode de bilan doit être cohérente avec les bilans de consommation passée. Cette méthode devra être employée pour la planification de la consommation dans les évolutions des documents d'urbanisme. Les bilans futurs devront également être faits en cohérence avec la méthode employée dans l'ensemble, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des opérations de désartificialisation.

Cet indicateur n'est pas disponible sur l'observatoire national. Des données locales peuvent être utilisées.

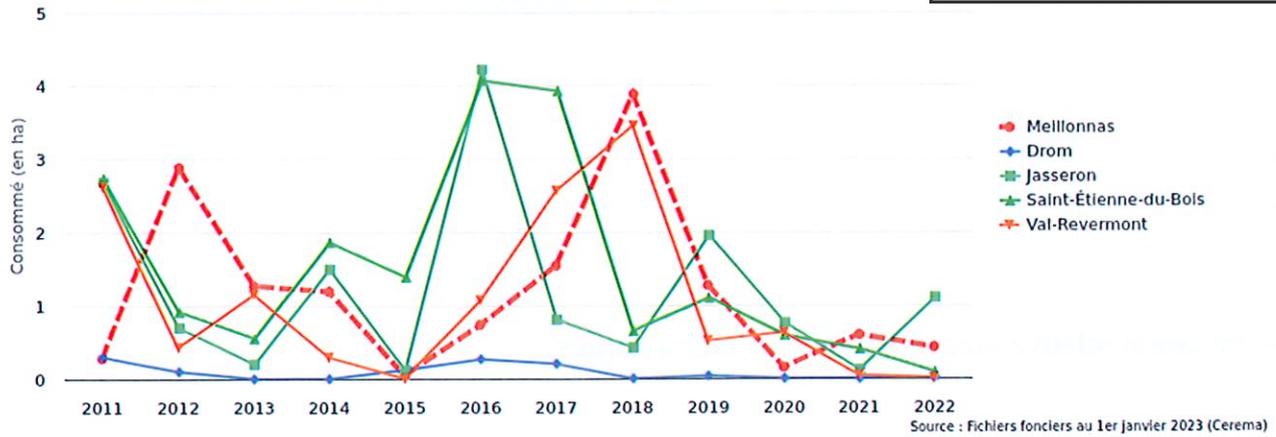
Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Par défaut, Mon Diagnostic Artificialisation vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif, à l'exception des territoires insulaires (notamment les DROM-COM) pour lesquels une comparaison avec d'autres territoires similaires est proposée.



Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

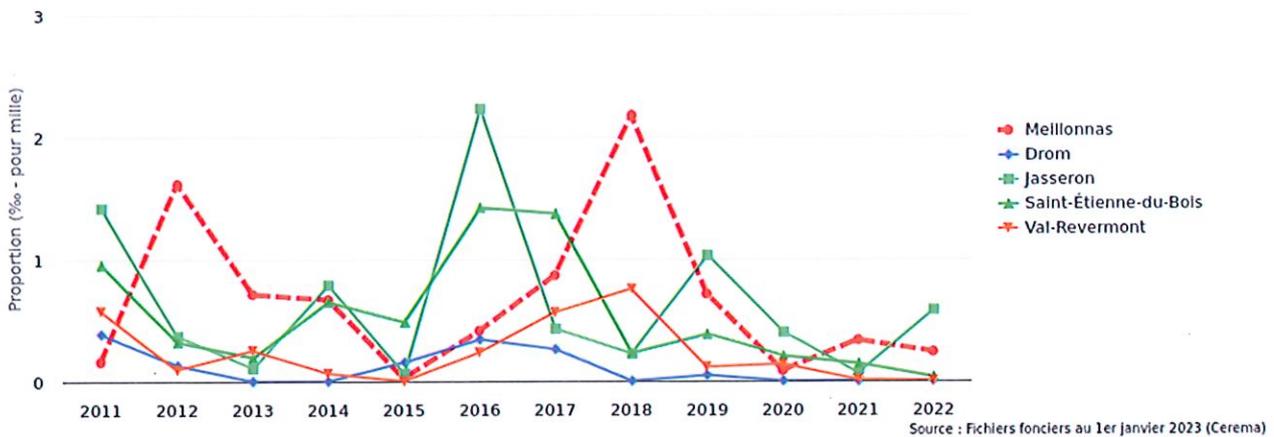


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Meilonnas	0.3	2.9	1.3	1.2	0.1	0.7	1.5	3.9	1.3	0.1	0.6	0.4	14.2
Drom	0.3	0.1	0.0	0.0	0.1	0.3	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0
Jasseron	2.7	0.7	0.2	1.5	0.1	4.2	0.8	0.4	1.9	0.8	0.1	1.1	14.6
Saint-Étienne-du-Bois	2.7	0.9	0.6	1.9	1.4	4.1	3.9	0.7	1.1	0.6	0.4	0.1	18.3
Val-Revermont	2.6	0.4	1.1	0.3	0.0	1.1	2.6	3.4	0.5	0.6	0.0	0.0	12.7

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Meilonnas et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Meillon-nas	0.2	1.6	0.7	0.7	0.0	0.4	0.9	2.2	0.7	0.1	0.3	0.2	8.0
Drom	0.4	0.1	0.0	0.0	0.2	0.3	0.3	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	1.3
Jasseron	1.4	0.4	0.1	0.8	0.1	2.2	0.4	0.2	1.0	0.4	0.1	0.6	7.7
Saint-Étienne-du-Bois	0.9	0.3	0.2	0.7	0.5	1.4	1.4	0.2	0.4	0.2	0.1	0.0	6.4
Val-Re-vermont	0.6	0.1	0.2	0.1	0.0	0.2	0.6	0.8	0.1	0.1	0.0	0.0	2.8

Consommation relative aux évolutions démographiques

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

Consommation relative à l'évolution des ménages

Bientôt disponible France Métropolitaine, Corse et DROM (sauf Mayotte).

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-I du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

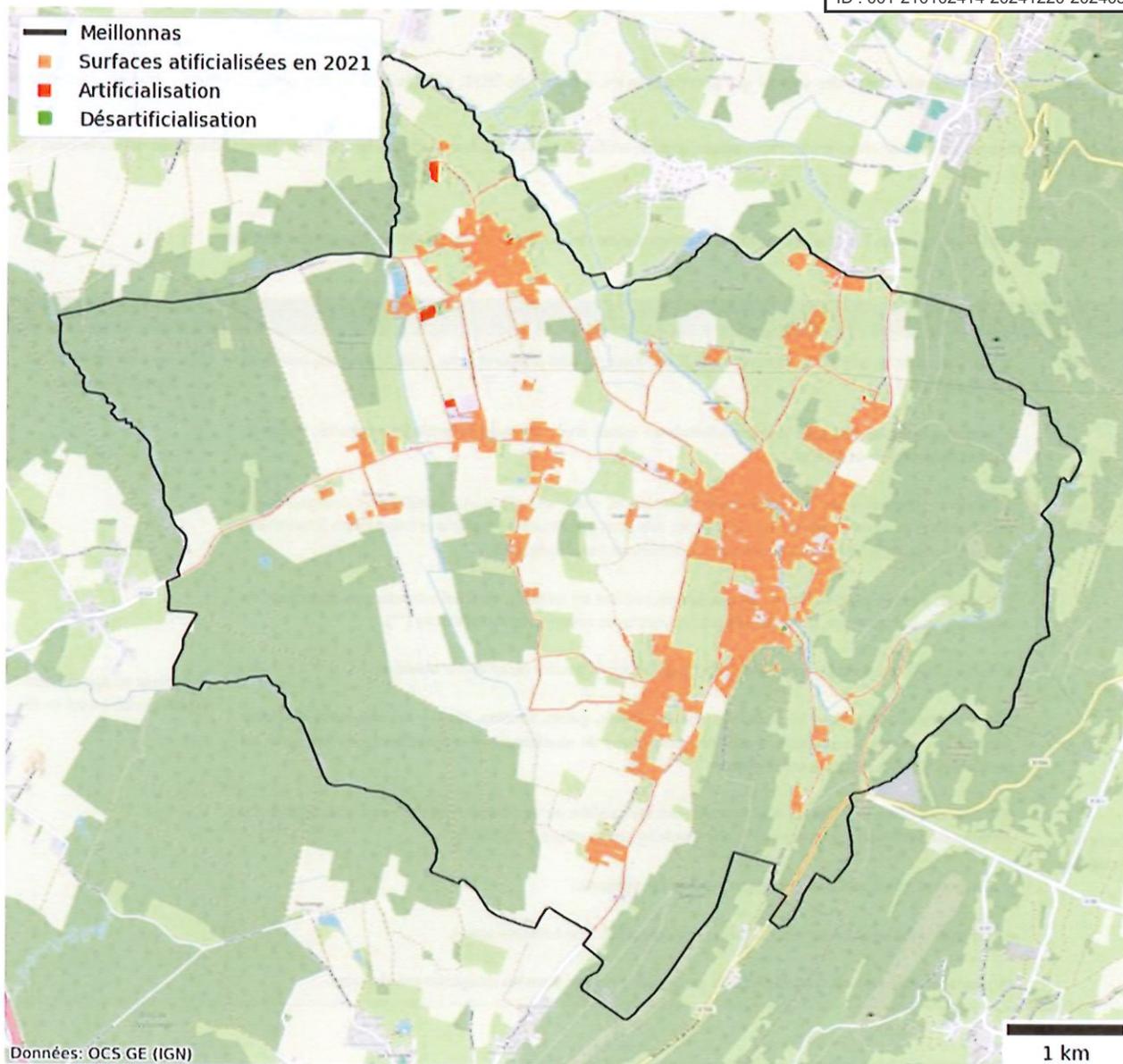
(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La carteci-dessousmontrel'artificialisation du territoire : en rouge l'artificialisation, et en vert la désartificialisation sur la période 2018 - 2021. Les zones en orange correspondent aux surfaces déjà artificialisées en 2018.

Etat des lieux de l'artificialisation de territoire «Meillonas» entre 2018 et 2021

Publié le 28/12/2021

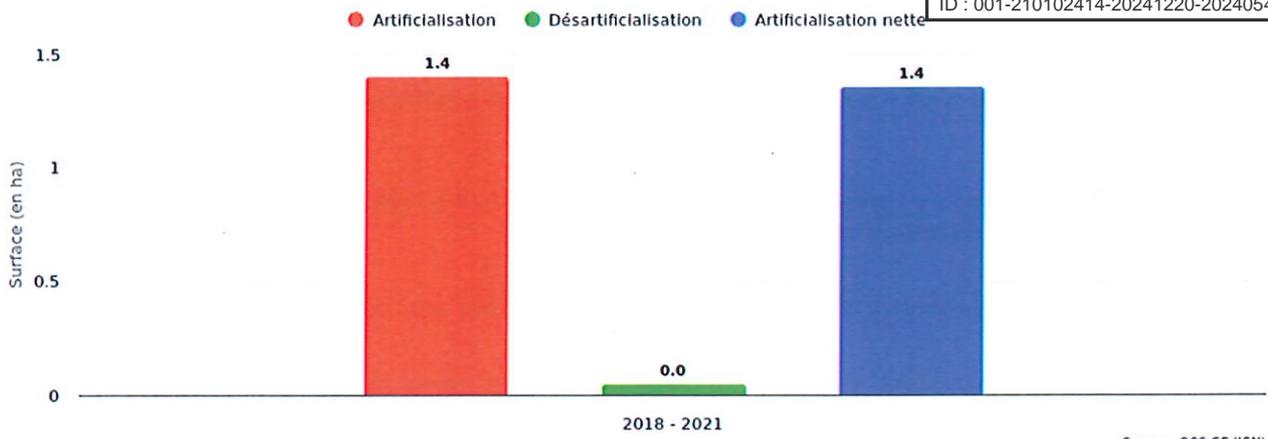
ID : 001-210102414-20241220-2024054-DE



En 2021, le territoire de Meillonas représentait une surface de 1783.0 ha, dont 147.17 ha de surfaces artificialisées.



Progression de l'artificialisation nette pour Meillonas entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : OCS GE (IGN)

	2018 - 2021
Artificialisation (en ha)	1.40
Désartificialisation (en ha)	0.04
Artificialisation nette (en ha)	1.36

Sur la période demandée, l'OCS GE couvre de 2018 à 2021. Durant cette période, 1.40 ha ont été artificialisés, 0.04 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 1.36 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.9 %.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

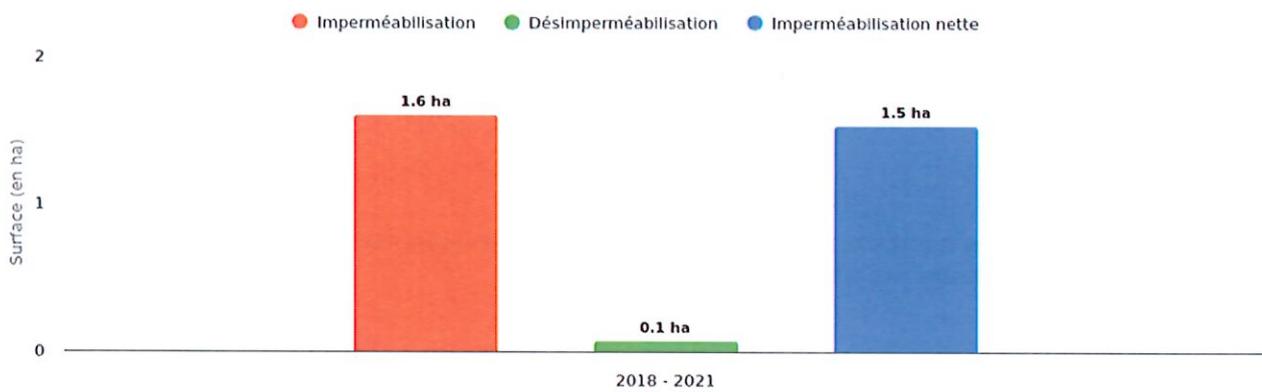


Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-I du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

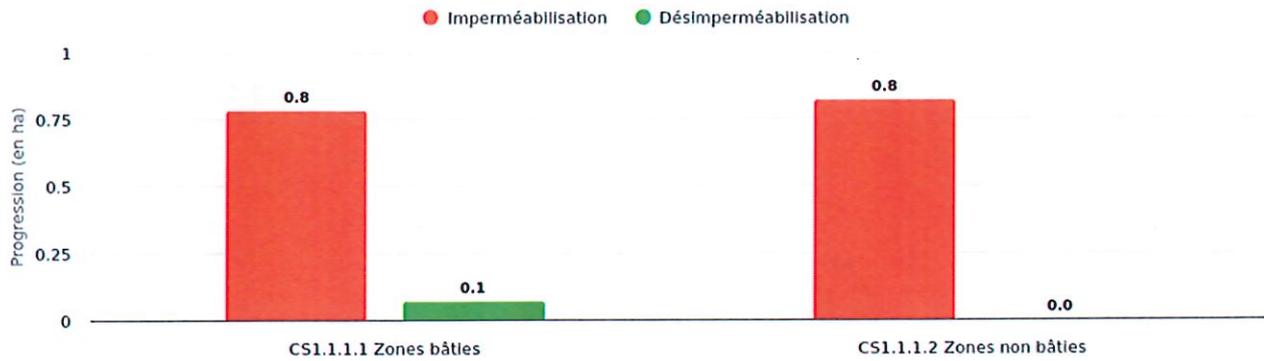
Imperméabilisation à Meillonas de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

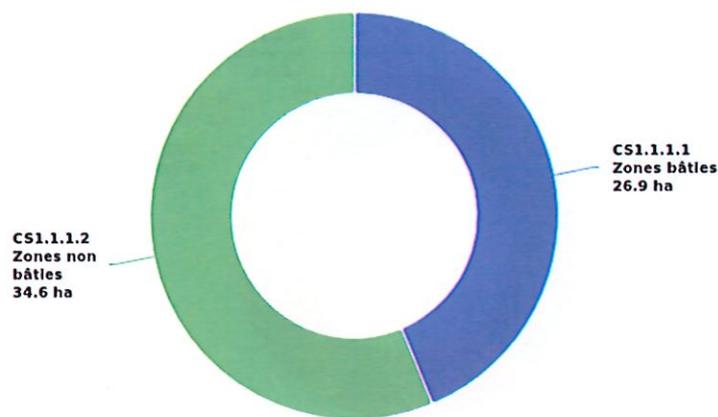
	2018 - 2021
Imperméabilisation (en ha)	1.6
Désimperméabilisation (en ha)	0.1
Imperméabilisation nette (en ha)	1.5

Evolution de l'imperméabilisation par type de couverture de Meillonas



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type de couverture à Meillonas en 2021

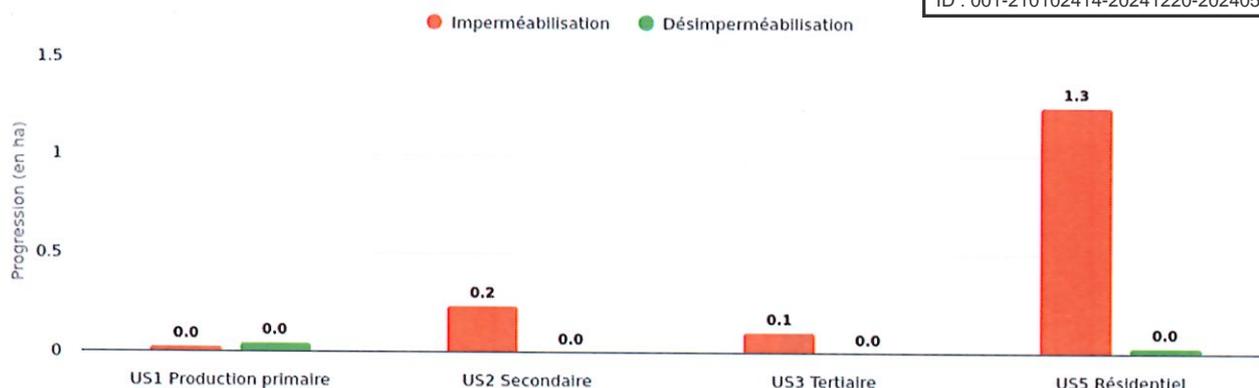


Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimpermeabilisation (en ha)	%
CS1.1.1.1 Zones bâties	0.8	48.8	0.1	100.0
CS1.1.1.2 Zones non bâties	0.8	51.2	0.0	0.0
Total	1.6	100.0	0.1	100.0

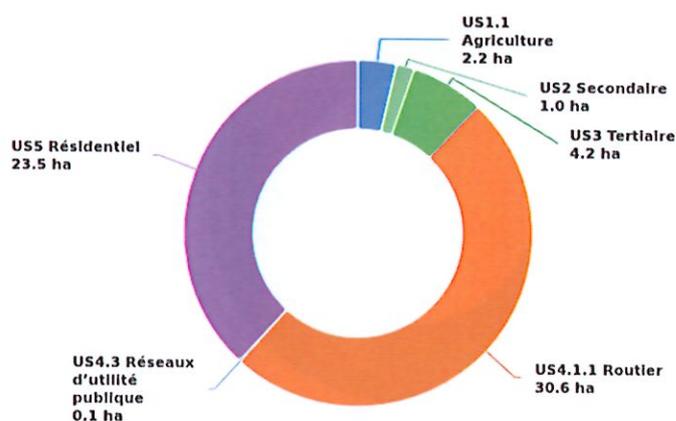


Evolution de l'imperméabilisation par type d'usage de 2018 à 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

Surfaces imperméables par type d'usage à Meillonnas en 2021



Source : OCS GE (IGN)
Calcul de l'imperméabilisation issu de la
fiche indicateur du portail de l'artificialisation

	Imperméabilisation (en ha)	%	Désimperméabilisation (en ha)	%
US1 Production primaire	0.0	1.2	0.0	57.1
US2 Secondaire	0.2	14.4	0.0	0.0
US3 Tertiaire	0.1	6.2	0.0	0.0
US5 Résidentiel	1.2	78.1	0.0	42.9
Total	1.6	100.0	0.1	100.0

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation dans les documents de planification et d'urbanisme

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Le PLU de MEILLONNAS est en cours de révision complète (le PADD vient d'être terminé)

Dans ce cadre, les objectifs de réduction de la consommation foncière seront pris en compte.

A la suite de cela, nous pourrons prendre en compte la trajectoire définie par le SCOT, la loi Climat et Résilience et la loi ZAN.

Il s'agit ici, au vu des objectifs en vigueur fixés dans les documents de planification régionale (SRADDET pour la plupart des régions, SDRIF pour l'Île-de-France, PADDUC pour la Corse, SAR pour la Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), le cas échéant dans le SCOT et le PLU(i) applicable, d'évaluer la trajectoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Ce rapport a été réalisé par MonDiagnosticArtificialisation, en partenariat avec la DGALN.

Envoyé en préfecture le 27/12/2024

Reçu en préfecture le 27/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 001-210102414-20241220-2024054-DE



Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/115722/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)

